



100682

Les Services de l'État en Dordogne

N°

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
et PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE ET DE
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES SUR LE DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2010-2011**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la
chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au
gibier d'eau ;
Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 relatifs aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10-471 du 07 avril 2010 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne
pour l'année cynégétique 2010/2011 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 05 mai 2010 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 05 mai 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 12 septembre 2010 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2011 à 17 h 30.

Sur l'ensemble du département, sont instaurés des plans de gestion cynégétique et des prélèvements maximum autorisés pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert (annexe 1).

De même sur certaines communes du département, l'espèce lièvre fait l'objet de plans de gestion cynégétique locaux et des prélèvements maximum autorisés locaux complémentaires (annexe 1).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	12 septembre 2010	31 octobre 2010	Chasse uniquement les dimanches.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE ETOURNEAU SANSONNET PIE BAVARDE GEAI DES CHENES	12 septembre 2010	28 février 2011	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût.
MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	12 septembre 2010	31 janvier 2011	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIEVRE BRUN	10 octobre 2010	12 décembre 2010	Chasse les dimanches et jours fériés. <i>PGC locaux voir annexe</i>
RENARD	12 septembre 2010	28 février 2011	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
BLAIREAU à tir vénerie sous terre	12 septembre 2010 1 ^{er} juillet 2010 15 mai 2011	28 février 2011 15 janvier 2011 30 juin 2011	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
CHEVREUIL DAIM	Battue Approche - Affût	12 septembre 2010 1 ^{er} juin 2010 (anticipée)	28 février 2011 28 février 2011
Chasse les samedis, dimanches et jours fériés. Entre le 1 ^{er} juin et le 11 septembre 2010, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse			
SANGLIER	Battue Approche - Affût	15 août 2010 (anticipée) 1 ^{er} juin 2010 (anticipée)	28 février 2011 28 février 2011
Chasse les samedis, dimanches et jours fériés, et possibilité de jour(s) mobile(s) dans la semaine en fonction d'observation de dégâts avérés Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse			
CERF	Battue Approche - Affût	2 octobre 2010 1 septembre 2010	28 février 2011 28 février 2011
Chasse les samedis, dimanches, lundis et jours fériés Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse			
MOUFLON	Battue Approche - Affût	23 octobre 2010 1 ^{er} octobre 2010	28 février 2011 28 février 2011
Chasse les samedis, dimanches et jours fériés Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse			

Pour le grand gibier, les modalités de chasse sont précisées dans un arrêté spécifique.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Bécasse, Canard Colvert			Se reporter à l'annexe concernant les plans de gestion cynégétiques
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 *	Voir arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 2 février 2009 *	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût.

Sont précisées, dans l'annexe jointe les modalités de chasse et notamment les mesures prises au titre de la protection des espèces concernées.

* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

➤ Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et chasse des oiseaux de passage (hormis la Bécasse) :

- de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

➤ Chasse du petit gibier sédentaire, de la Bécasse, et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 00 de l'ouverture anticipée du sanglier (15 août) à l'ouverture générale (12 septembre) ;
- de 8 h 00 à 19 h 00 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en novembre, décembre et janvier** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en février**.

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre lorsqu'elle a débuté hors temps de neige ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et des animaux classés nuisibles par arrêté préfectoral.

Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le 10 MAI 2010

La Préfète de la Dordogne,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE

PGC et PMA départementaux pour les espèces non soumises à plan de chasse

ESPECES	PMA	LOCALITES DE GESTION
article L425-14 du code de l'environnement	article L425-15 du code de l'environnement	article L425-15 du code de l'environnement
Lièvre brun	1 / jour / chasseur	Inscription obligatoire de tout lièvre prélevé sur le carnet de prélèvement départemental avant son transport.
Bécasse des bois	2 / jour / chasseur et 6 / semaine / chasseur et 30 / an / chasseur	La chasse est autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés Inscription obligatoire de tout oiseau prélevé sur le carnet de prélèvement régional avant son transport et marquage de l'oiseau avec les languettes autocollantes dès le prélèvement effectué. Seul l'emploi de chien(s) muni(s) d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore est autorisé (avec ou sans sonailon électronique).
Canard colvert	2 / jour / chasseur	A partir de l'ouverture générale, la chasse est autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

PGC et PMA locaux pour les espèces non soumises à plan de chasse

Lièvre brun	1 / an / chasseur	4 jours de chasse autorisés : les 14.11.10, 21.11.10, 28.11.10 et 5.12.10	GIC Périgord Noir : BEYNAC - BEZENAC - CASTELS - CAZENAC - MEYRALS - ST-ANDRE-D'ALLAS - ST-CYPRIEN - ST-VINCENT-DE-COSSE
Lièvre brun	2 / an / chasseur La Zàma bague est délivrée uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse concernée qui prévient le ST FDC	Période de chasse : du 10.10.10 au 5.12.10 Plan de chasse contractuel, les demandes de bagues autocollantes " lièvre " sont faites auprès de la fédération avant le 31.08.10. Elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tout le territoire du canton de Verteillac et sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation du canton	Canton de VERTEILLAC : BERTRIC BUREE - BOURG DES MAISONS - BOUTEILLES ST SEBASTIEN - CERCLES - CHAMPAGNE FONTAINE - LA CHAPELLE GRESIGNAC - LA CHAPELLE MONTABOUREL - CHERVAL - COUTURES - GOUTS ROSSIGNOL - LUSIGNAC - NANTHEUIL AURIAC DE BOURZAC - ST MARTIAL DE VIVEYROLS - ST PAUL LIZONNE - LA TOUR BLANCHE - VENDOIRE - VERTEILLAC

* PGC : Plan de Gestion Cynégétique

** PMA : Prélèvement Maximum Autorisé

Règlement de gestion complémentaire des sociétés de chasse

Au travers de leur règlement intérieur, les sociétés de chasse ont la possibilité de fixer des mesures de gestion complémentaires (limitation des jours, des prélèvements...) pour une ou plusieurs espèces. Elles devront faire valider ces mesures lors de leur assemblée générale.

Les Services de l'État en Dordogne

N°

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE
DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2010/2011**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10-471 du 07 avril 2010 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2010/2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°100682 du 10 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique et de prélèvements maximum autorisés sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2010-2011 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2010 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 5 mai 2010 ;
Considérant, que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2010/2011 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon de Corse et Sanglier**.
Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LES JOURS MOBILES POUR LE SANGLIER

Pour le sanglier, en sus des samedis, dimanches et jours fériés, sa chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) sur demande d'un ou plusieurs exploitants agricoles dont les cultures ont fait l'objet des dégâts dus à cette espèce.

Le président de l'association de chasse concernée par la demande, après vérification des dégâts, avertit la Fédération Départementale des Chasseur de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il devra préciser le nom du demandeur, la (les) communes(s) et le territoire concerné ainsi que le ou les jours de chasse prévus.

En outre, il devra indiquer aussi le nom du ou des agriculteurs victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un louvetier ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODES DE CHASSE - L'UTILISATION DES VÉHICULES – MUNITIONS – RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

a) **Devant soi** (de un à quatre « fusils ») :

Elle peut se pratiquer avec ou sans chien et sans rabatteur.

Elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

b) **Collective dite « battue »** (à partir de 5 fusils) :

Elle est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse ou de son mandataire (mandat écrit), "le directeur de battue", qui établit la liste des participants sur le carnet de battue (modèle fédéral). Ces derniers doivent signer le carnet.

Il donne les consignes de sécurité et les consignes de prélèvement dans le respect de l'arrêté préfectoral d'attribution individuelle. Il donne en outre toutes les indications nécessaires concernant les objectifs et le déroulement de la battue envisagée.

En matière de sécurité en action de chasse, tout territoire de chasse au grand gibier doit être doté de **parkings de chasse** identifiés de manière visible et non équivoque à raison d'au maximum 1 par tranche de 40 ha. En action de chasse, les participants à la battue ont obligation de stationner leurs véhicules en ces lieux.

Le directeur de battue tient à disposition des participants la carte de son territoire de chasse sur laquelle figure ces emplacements et les limites du territoire.

Cette carte doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui (l'arme **ne doit pas être approvisionnée** - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours.

c) **Silencieuse** (approche – affût) : elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée ou un arc de chasse (sans chien et sans rabatteur).

En période de pré-ouverture de la chasse au chevreuil, sanglier et daim, une autorisation individuelle doit être délivrée par la DDT.

Pour le cerf et le mouflon, une autorisation de la DDT est obligatoire afin de préciser, si nécessaire, des conditions de tir qualitatif.

Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée ces mêmes jours sur le territoire concerné.

d) **Conditions spécifiques pour l'utilisation des munitions** : lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris.

Pour les autres espèces, seul le tir à balle est autorisé.

Pour les battues mixtes, seul le tir à balle est autorisé.

e) **Cas des réserves de chasse et de faune sauvage** : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée, sur autorisation délivrée par la DDT qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer à la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	↻ tout animal
		CHIJ	↻ Jeune de moins d'un an quel que soit le sexe
DAIM		DAI	↻ tout animal
MOUFLON		MOI	↻ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	↻ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	↻ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	↻ Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEM1	↻ Cerfs " à pointe " (mâle dont au moins un bois se termine par une seule pointe) et jeune sans distinction de sexe
		CEM2	↻ Cerf mâle sans distinction et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié (gestion)	CEFI	↻ Biche, daquet ou jeune
Indéterminé général	CEI	↻ Tout animal	
SANGLIER		SAIJ	↻ Classe de poids : jusqu'à 60 kg
		SAIA	↻ tout animal

Rappels :

➤Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

➤Pour déterminer la classe de poids, l'animal est pesé plein.

Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal. Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

A partir de l'ouverture générale, pour l'espèce sanglier, compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne de révision du plan de chasse avant le 30 de chaque mois.

Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse des populations et de gestion. Ils doivent être dûment complétés puis déposés ou envoyés à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon, ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'un constat de tir soit établi par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

En ce qui concerne les espèces Chevreuil, Sanglier et Daim prélevées en battue, les contrôles pourront être opérés à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS ou du lieutenant de louveterie du secteur.

En cas d'erreur sur le sexe ou la classe d'âge (ou de poids), le bénéficiaire du plan de chasse (ou son mandataire) est tenu d'apposer sur l'animal abattu l'un des bracelets encore en sa possession et de prévenir, dans le délai le plus court possible, la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne en indiquant clairement : le nom du bénéficiaire du plan de chasse, le lieu-dit et l'heure de tir ainsi que l'heure d'appel.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires, tous les 10 de chaque mois, en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'adresser à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.

Article 7 : RECHERCHE AU SANG

Après le tir manqué d'un animal, le chasseur, en fin de chasse doit systématiquement en informer le responsable du plan de chasse et en sa compagnie contrôler son tir, en vue de rechercher des traces de blessure ; si nécessaire, une recherche à l'aide d'un chien spécialisé sera engagée (liste des conducteurs de chiens de sang disponible à la fédération).

Lorsque la recherche se poursuit à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, ou le jour qui suit la chasse, la présence d'un agent de l'ONCFS ou d'un agent de développement de la fédération ou du lieutenant de louveterie de la circonscription est obligatoire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Périgueux, le 21 MAI 2010

La Préfète de la Dordogne



Béatrice ABOLLIVIER